

Arrêt

n° 346 213 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 10 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre octobre 2013 et décembre 2015, le requérant s'est vu octroyer trois visas pour visite familiale à son frère, de nationalité belge.

1.2. Le 12 juin 2018, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Alger, une quatrième demande de visa de court séjour, pour le même motif.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a refusé cette demande. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 15 juin 2023, le requérant a introduit, auprès du même poste diplomatique, une cinquième demande de visa de court séjour, pour le même motif.

Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 août 2025, le requérant a introduit, auprès du même poste diplomatique, une sixième demande de visa de court séjour, pour le même motif.

1.5. Le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cet acte a été notifié au requérant à une date indéterminée.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'a pas été imprimé recto-verso.

Le requérant présente un bordereau de change de 2200 euros sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour.

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et du droit d'être entendu .

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au « droit d'être entendu », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] la partie adverse fonde exclusivement sa décision sur le fait que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans le pays d'origine et qu'il existe des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa [...] elle développe ensuite cet argument en affirmant que le document fourni pour l'engagement de prise en charge est non conforme car il n'a pas été fourni en recto-verso [...] le requérant conteste tout d'abord formellement ne pas avoir fourni ledit document en recto verso [...] elle souligne ensuite que : « Le requérant présente un bordereau de change de 2200 euros sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour » [...] une telle affirmation ne tient nullement compte de la situation personnelle du requérant, qui permet d'expliquer l'origine des fonds[...] en tout état de cause, force est de constater que le requérant dépose des fonds permettant de couvrir ses frais de séjour [...] en outre, le requérant a déposé un bon nombre de documents permettant de démontrer sa situation financière et donc dans le même temps, l'origine des fonds[...] en effet, le requérant a une très bonne situation dans son pays d'origine dès lors qu'il est propriétaire de son logement depuis 1998 et qu'il a acquis en 2011 un immeuble commercial dans lequel il a ouvert, en 2013, un magasin de quincaillerie qui est toujours en activité à l'heure actuelle [...] le requérant l'a d'ailleurs démontré en communiquant, par courrier du 7 juillet 2025, tous les documents s'y rapportant et ce, par l'intermédiaire de son conseil de l'époque [...] la partie adverse était donc parfaitement au courant de ces informations lors de l'adoption de la décision litigieuse [...] elle ne peut par conséquent pas raisonnablement affirmer que le requérant n'a pas de moyens de subsistance suffisants, qu'elle ne connaît pas l'origine des fonds fournis ou encore que le requérant n'a pas d'attaches socio-économiques en Algérie, faisant douter de son retour à l'expiration du visa [...] en effet, le requérant a apporté la preuve que son activité économique était toujours bel et bien d'actualité puisqu'il a déposé des documents démontrant le paiement de l'impôt forfaitaire unique algérien le 15 juin 2025 ou encore son chiffre d'affaires déclaré pour l'exercice 2025-revenus 2024 [...] enfin, le requérant a déposé l'engagement de prise en charge de son frère et avoir constitué une somme sur compte bancaire de plus de 3400 euros [...] ceci est la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance largement suffisants pour assumer non seulement la durée de son séjour mais également les frais de son retour au pays d'origine [...] enfin, le requérant vient d'acquiescer un nouveau véhicule, acheté en Allemagne en février 2025, pour un montant de plus de 15 000 euros [...]

cela démontre une nouvelle fois l'aisance financière du requérant [...] dès lors que le requérant a apporté la preuve qu'il est propriétaire aussi bien de son logement que de son commerce et que ce dernier est toujours en cours d'activité, la partie adverse ne pouvait affirmer que le requérant ne démontre pas ses liens socio-économiques avec l'Algérie [...] le requérant n'avait aucune raison de se maintenir sur le territoire après

l'expiration du visa d'une part eu égard à sa situation personnelle mais d'autant plus sachant qu'un regroupement familial n'est en toute hypothèse pas envisageable avec son frère, et d'ailleurs nullement souhaité [...] le seul souhait du requérant était de pouvoir rendre visite à son frère et ses neveux [...] il est en outre indispensable de préciser que le requérant s'est déjà vu octroyer, dans le passé, trois visas visant exactement le même objectif, à savoir rendre visite à son frère [...] en effet, le requérant a bénéficié de trois visas soit :

1. Un premier accordé pour la période du 7 novembre 2013 au 22 décembre 2013
2. Un second pour la période du 5 août 2014 au 5 février 2015
3. Un troisième du 26 janvier 2016 au 26 juillet 2016

[...] à cette époque, le requérant avait une situation identique dès lors qu'il était déjà propriétaire de son logement et exerçait déjà la même activité professionnelle [...] en sus, le requérant a, à chaque reprise, scrupuleusement respecté les délais de son séjour et est retourné en Algérie avant l'expiration de ses visas [...] ces précédents séjours en Belgique démontrent l'absence de toute intention de s'établir illégalement sur le territoire belge [...] enfin, il est indispensable de souligner que le requérant est marié et père de 4 enfants, tous présents et scolarisés en Algérie [...] cette vie familiale est une raison de plus permettant de rendre certain le retour du requérant dans son pays d'origine, ses attaches avec l'Algérie étant incontestables [...] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments, et plus précisément de l'attachement du requérant avec l'Algérie, avant d'adopter la décision litigieuse [...] non seulement la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les documents communiqués mais en sus, il lui revenait d'entendre le requérant s'il persistait des doutes quant au caractère suffisant des moyens de subsistance du requérant et à ses attaches avec l'Algérie [...] le requérant estime légitimement que son droit à [sic] être entendu a été en l'espèce violé [...] force est de constater que, si la partie adverse avait analysé la demande du requérant en prenant en considération l'ensemble des documents qui ont été fournis, et en laissant l'occasion au requérant de s'exprimer quant aux interrogations de la partie adverse, la décision de cette dernière aurait été différente [...] le requérant est de bonne foi et souhaitait démontrer qu'il dispose bel et bien de moyens de subsistance suffisants pour se rendre sur le territoire belge et ensuite retourner dans son pays d'origine [...] malheureusement, ce radical refus empêche le requérant de venir rendre visite à son frère et ses neveux, sachant que les précédents visas lui avaient été refusés et qu'il n'a donc pas vu grandir les enfants de son frère [...] cette décision de refus aurait pu être évitée si on avait laissé l'occasion au requérant de s'exprimer quant à sa volonté de retourner au pays avant l'expiration du visa eu égard à l'ensemble de ses attaches en Algérie [...] le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...] ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie [...] le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg [...] le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008) [...] il n'est pas contestable que la notification d'un refus de visa par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il se verra privé de la possibilité de rejoindre définitivement son épouse et de vivre une vie sereine [...] ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière [...] à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce [...] la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de visa afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012) [...] il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier. [La partie requérante cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au droit d'être entendu] [...] si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce [...] il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie [...] en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente [...] en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n° C-383/13, 10 septembre 2013) [...] en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant [...] en sus, force est de constater que la partie adverse ne prend pas en considération l'ensemble des documents déposés [...] le

requérant affirme avoir déposé le document de prise en charge en recto verso[...] le requérant avait ensuite renvoyé de nombreux documents via le courriel de son précédent conseil du 7 juillet dernier [...] il s'agit donc de documents qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de la décision litigieuse et dont elle devait par conséquent tenir compte [...] la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen [...] la décision litigieuse ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée [sic] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à « la famille du requérant », après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] le lien familial du requérant avec son frère n'est manifestement pas remis en cause par la partie adverse [...] la décision litigieuse a pour conséquence que le requérant est une nouvelle fois privé de pouvoir rendre visite non seulement à son frère, mais également aux autres membres de la famille dont ses neveux[...] le temps défile sans qu'ils puissent se réunir et voir grandir les enfants de son frère [...] la partie adverse ne semble pas contester la réalité de cette vie privée et familiale mais seulement le caractère suffisant des moyens de subsistance du requérant [...] il est d'ailleurs incontestable qu'ils forment une cellule familiale [...] l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par [le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dont elle cite un extrait de jurisprudence] [...] bien que la cellule familiale que constituent le requérant et son frère, ainsi que les enfants de ce dernier, ne soit visiblement pas remise en cause, la partie adverse ne se prononce en aucun cas sur celle-ci et partant, la décision litigieuse manque en motivation [...] en effet, la partie adverse se contente d'affirmer qu'elle ne peut faire droit à la demande en raison de l'absence de moyens de subsistances suffisants dans le chef du requérant et ce, sans procéder aux investigations nécessaires et permettant de vérifier avec certitude ses propos [...] pourtant, cela a des conséquences drastiques puisque la famille ne peut une nouvelle fois pas être réunie et ce, pour une durée indéterminée [...] de ce fait, elle viole les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'article 8 de la CEDH [...] la décision litigieuse viole également, en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale, l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...];

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...].

L'article 14.1 du code des visas dispose que :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d)des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'annexe II du code des visas, prévoyant une liste non exhaustive de documents justificatifs que les demandeurs doivent produire, précise notamment à cet égard que :

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel « *[il] existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [du requérant] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dans la mesure où « *[il] déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières [et] ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* », la partie défenderesse en concluant « *[qu']il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, affirmant que le requérant a établi à suffisance, dans le courrier du 8 juillet 2025 (et non du 7 juillet 2025 comme erronément indiqué dans la requête) que « [...] son activité économique était toujours bel et bien d'actualité puisqu'il a déposé des documents démontrant le paiement de l'impôt forfaitaire unique algérien le 15 juin 2025 ou encore son chiffre d'affaires déclaré pour l'exercice 2025-revenus 2024 » et que « [...] dès lors que le requérant a apporté la preuve qu'il est propriétaire aussi bien de son logement que de son commerce et que ce dernier est toujours en cours d'activité, la partie adverse ne pouvait affirmer que le requérant ne démontre pas ses liens socio-économiques avec l'Algérie ».

Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.1.4. Il ressort, en effet, du dossier administratif, qu'afin de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, le requérant a produit un acte notarié de vente de locaux à caractère commercial, daté du 18 avril 2011, dans lequel le requérant apparaît en qualité d'acquisiteur du bien, une « Déclaration d'un acte de vente d'un logement » du 14 juin 1998, une « Attestation d'immatriculation fiscale », un extrait de rôle, l'« Attestation d'affiliation et de mise à jour » de la Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, un extrait du registre de commerce », un certificat du chef d'inspection des impôts du 1^{er} juillet 2025, des relevés d'opérations du 01/01/2025 au 30/07/2025 du « Crédit populaire d'Algérie » issus des « Comptes en devises » et du « Livret d'épargne banque » du requérant, et une attestation de retrait de devises du 30 juillet 2025.

Or, aucun de ces documents ne permet de démontrer que le requérant a des activités commerciales régulières et des revenus réguliers personnels qui attesteraient de son indépendance financière.

De même, il n'est pas contesté qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande de visa, et partant, d'établir un lien avec ses prétendues activités commerciales.

Si le requérant a déposé un relevé d'opérations portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2025 du Crédit populaire d'Algérie, le Conseil constate que son « comptes en devises », n'a été augmenté qu'à quatre reprises entre mai et juillet, soit peu avant l'introduction de sa demande de visa, par des versements dont il n'est pas possible d'en déterminer l'origine.

Le même constat s'impose en ce qui concerne son « livret d'épargne banque », qui ne comporte, également, sur la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juillet 2025, que deux versements en mai et juillet 2025, dont il n'est pas davantage possible de déterminer l'origine.

Le Conseil ne peut, dès lors, suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « [...] le requérant a déposé un bon nombre de documents permettant de démontrer sa situation financière et donc dans le même

temps, l'origine [de ses] fonds » et que « [la partie défenderesse] ne peut par conséquent pas raisonnablement affirmer que le requérant n'a pas de moyens de subsistance suffisants, qu'elle ne connaît pas l'origine des fonds fournis ou encore que le requérant n'a pas d'attaches socio-économiques en Algérie, faisant douter de son retour à l'expiration du visa ».

Tel que relevé *supra*, les documents déposés ne permettent nullement de démontrer, d'une part, l'origine des fonds dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande de visa, et, d'autre part, qu'il poursuit des activités commerciales régulières dans son pays d'origine, et perçoit des revenus issus de ces activités.

En ce que la partie requérante soutient que « [...] le requérant a apporté la preuve qu'il est propriétaire [...] de son logement [...] », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'adresse figurant dans la « Déclaration d'un acte de vente d'un logement » du 14 juin 1998, ne correspond pas à l'adresse indiquée par le requérant dans son formulaire d'engagement de prise en charge (Annexe 3*bis*), et qu'au demeurant, le requérant ne démontre pas être toujours en possession dudit logement.

Quant aux documents démontrant le paiement par le requérant de l'impôt forfaitaire unique algérien le 15 juin 2025 ou encore son chiffre d'affaires déclaré pour l'exercice « 2025-revenus 2024 », force est de constater qu'ils ne permettent pas de démontrer que le requérant a des activités commerciales régulières et/ou des revenus réguliers issus de celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de visa du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse.

Quant à l'allégation selon laquelle, « le requérant est marié et père de 4 enfants, tous présents et scolarisés en Algérie. [...] cette vie familiale est une raison de plus permettant de rendre certain le retour du requérant dans son pays d'origine, ses attaches avec l'Algérie étant incontestables », le Conseil observe que si dans ses précédentes demandes de visa, le requérant avait, en effet, déclaré être marié et avoir quatre enfants, il n'a produit, à l'appui de la présente demande de visa, aucun document en vue d'étayer sa situation familiale actuelle dans son pays d'origine, et partant, de démontrer ses allégations.

Les circonstances selon lesquelles, le requérant a respecté les délais des précédents visas octroyés entre 2013 et 2015, et qu'il ne pourrait en tout état de cause pas obtenir de regroupement familial avec son frère, ne permettent pas de démontrer qu'il a actuellement, des attaches socio-économiques dans son pays d'origine, et que partant, il a la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa.

3.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué. En effet, à supposer qu'il faille le considérer comme fondé, il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a, ainsi, eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions pour sa demande de visa.

A titre surabondant, le Conseil relève que les refus de visa précédents, à savoir ceux du 28 juin 2018 et du 5 juillet 2023, sont également motivés sur base de l'absence de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine, et plus précisément l'absence de revenus réguliers personnels permettant au requérant de démontrer son indépendance financière. Dès lors, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait produire de telles preuves.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à la partie défenderesse, en l'espèce.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de l'article 8 de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que s'agissant d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère et ses neveux, le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EUH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte, à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il n'appert pas de la demande de visa du requérant, pas plus de la requête d'ailleurs, que les liens qui l'unissent à son frère et ses neveux ne sortent du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. Aucun élément de dépendance supplémentaire n'ayant été invoqué à l'égard de ces derniers.

Ainsi la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et de ses neveux, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut donc être tenue pour établie.

3.3.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.4. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution, n'est dès lors pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU